

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal en mairie de Vindry-sur-Turdine, sous la présidence de M. Christian PRADEL, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 31

dont 5 pouvoirs

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Nathalie CHEVALIER, Jean-Michel GRAVICHE, Emmanuelle CHABOUD, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Béatrice WESSE, Catherine RAFFIN, Brigitte CHOLAT-TROUILLET, Michel GAUDEMER, Gilbert PERRIN, Guillaume PASSINGE, Gérard JUNET, Prescilia HADJOUT, Isabelle GONDARD, Thibaut DEBOURG, Christelle MURE, Didier FILET, Clarisse EGLOFF, Valérie TRIPARD, Alain MADAMOIRS, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Nathalie ESTIENNE, Jean-Robert LAGOUTTE,

Absent ayant donné pouvoir : Alain GERBERON, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA (arrivée 19h33), Olivier CAYOT, Franck TREVoux

Absent : Philippe BOST (arrivée 19H12), Françoise DANVE, Pauline MAYOUD (arrivée 19h30)

Secrétaire de séance : Brigitte CHOLAT-TROUILLET

Objet : Prescription
révision simplifiée n°8
PLU Pontcharra sur
Turdine

**Délibération
N°2022-020**

Acte rendu exécutoire
Après dépôt
En Sous-préfecture
Le 07/04/2022
Et publication
Le 29/03/2022
Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses article L153-11, L153-34 et L103-2
Vu le schéma de cohérence territoriale Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 et modifié le 07 mars 2019,

VU le plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine approuvé le 11 décembre 2013, modifié le 09 septembre 2016 et le 11 avril 2018, le 26 novembre 2019, le 14 décembre 2021 ;

M. le Maire expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à transformer une zone A en zone Uia (proximité de la RD 338 et d'une zone Ui), sans aucune remise en cause du PADD, M. le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU de Pontcharra sur Turdine.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De prescrire la révision allégée n°8 du PLU de Pontcharra sur Turdine, avec pour objectif la transformation de la zone A en zone Uia, à proximité de la RD 338 et d'une zone Ui, pour favoriser le développement économique du territoire.
- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- De définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - o Mise à disposition du projet sur le site internet de la commune www.vindrysururdine.fr
 - o Mise à disposition du projet en mairie de Pontcharra sur Turdine.



- De confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme « Julien Dallemagne Urbanisme »
- De donner au Maire délégation pour signer pour document concernant la révision allégée du PLU.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la révision allégée du PLU au budget 2022 en section d'investissement.
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L123-9 du code de l'urbanisme
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

La présente délibération sera notifiée conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la réglementation (affichage en mairie durant un mois et mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département). Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heure que susdits
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour Copie conforme,
Le Maire,
C. PRADEL

